



Commune de Feucherolles

Procès-verbal du Conseil municipal du 27 septembre 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal : 23

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

L'an deux mil **seize**, le **vingt-sept septembre** à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt-trois septembre, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Patrick LOISEL, Maire

Etaient présents :

LOISEL Patrick, VARILLON Katrin, de POMMERY Etienne, LEMAITRE Bernard, LEPAGE Martine, MOIOLI Jean-Baptiste, TOURET Annie, de FRAITEUR Margaret, CHARIL Josette, DELAMAIRE Michel, ZSCHUNKE Susanne, FREMIN Michel, CALS Stéphanie, SABBAGH Flora, DAUVOIS Maurice, LE GALL Caroline, TAZE-BERNARD Luc, LEDIEU Marie-Claude, MAYSOUNABE Nathalie, FEUVRIER André, formant la majorité des membres en exercice

Absents ayant donné pouvoir :

CLOUZEAU Patrick à VARILLON Katrin et BRASSEUR Martine à LOISEL Patrick

Absent : HAEGEL Thierry

Mademoiselle SABBAGH Flora est désignée secrétaire de séance.

En ce qui concerne le procès-verbal du Conseil municipal du 31 mai 2016, Madame LEDIEU rappelle qu'elle souhaite que les tarifs de la bibliothèque (pour les extérieurs) soient soumis de nouveau à délibération.

Après cette remarque prise en considération par Madame VARILLON, le procès-verbal du Conseil municipal du 31 mai 2016 est adopté à l'unanimité.

DECISION DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour prendre des décisions permettant de faciliter l'administration locale.

En vertu de cette autorisation, Monsieur le Maire, a pris, depuis le Conseil du 31 mai 2016, la décision suivante dont il rend compte : 02-2016 Conclusion d'un emprunt auprès de la Caisse d'Épargne.

* * * *

42-09-2016 DESIGNATION D'UN ELU AU SEIN DE LA COMMISSION «FINANCES»

Après la clôture de la séance du Conseil municipal du 31 mai dernier, Monsieur FEUVRIER, élu de la liste « Feucherolles c'est vous » a informé les conseillers de son intention de se désolidariser de la liste pour laquelle il avait été élu en mars 2014.

Le 3 août dernier, Monsieur le sous-préfet, en réponse au courrier de M. TAZE-BERNARD tête de liste de « Feucherolles c'est vous », a confirmé que le Conseil municipal devait désigner un nouveau membre pour représenter ce groupe au sein de la commission « Finances » mais également que M. FEUVRIER pourrait rester membre de cette commission en tant que conseiller municipal «sans étiquette », même si la nouvelle tendance qu'il a créée est réduite à un seul élu.

Monsieur FEUVRIER a fait part au maire de son souhait de rester membre de la commission Finances.

Il convient donc de procéder à la désignation au sein de la commission « Finances » :

- d'un élu de la liste «Feucherolles c'est vous »
- de M. FEUVRIER, conseiller municipal «sans étiquette»

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de procéder à ces désignations à mains levées, et **DESIGNE** :- par **22** voix **POUR** : **Nathalie MAYSOUNABE** pour représenter la liste « Feucherolles c'est Vous » au sein de la commission « Finances »

- par **19** voix **POUR**, **3** voix **Contre** (L.TAZE-BERNARD, MC LEDIEU,N MAYSOUNABLE) **André FEUVRIER** conseiller municipal « sans étiquette »

* * * *

43-09-2016 MISE A JOUR DE LA DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par délibération en date du 17 avril 2014, le Conseil municipal a délégué une partie de ses attributions au maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT.

La Loi n02015-991 du 7 aout 2015 a complété » cet article en :

- modifiant l'alinéa 7 ainsi : « *de créer, modifier ou supprimer les régies comptable nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

- ajoutant l'alinéa 25 : sans objet pour la commune

- ajoutant l'alinéa 26 tel que ci-après :

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

- M. TAZE-BERNARD demande s'il est possible d'être informé, chaque fois que nécessaire, des décisions prises par le Maire.

- Monsieur LOISEL lui confirme que, conformément à la réglementation, toutes les décisions prises par lui au titre de la délégation du Conseil au maire, font l'objet d'un rapport au Conseil municipal.

Aussi,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les compléments apportés à cet article concernant l'alinéa 7 et l'ajout de l'alinéa n°26 ; (l'alinéa n° 25 ne concernant pas la commune de Feucherolles), les autres alinéas restant inchangés

le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE à l'UNANIMITE,**

- de **CONFIER** à Monsieur le Maire les délégations suivantes, pour la durée de son mandat et dans les conditions et limites fixées comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, **dans les limites de 1 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un **montant annuel de 150 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits prévus au budget ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions**;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum** fixé à **200 000 € par année civile**
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

3

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° - sans objet

26° - *De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour un montant maximum de 100 000 €.*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

- **DIRE** que les décisions portant sur les matières faisant l'objet de la présente délégation seront prises et signées personnellement par le maire, et en cas d'empêchement du maire par un adjoint.

* * * *

44-09-2016 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION «SAPERLIPEAUPETTE»

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune a confié à l'association « Saperlipeaupette » l'accueil des jeunes enfants de 2 mois ½ à trois ans résidant sur la commune.

Une convention d'objectifs et de moyens, renouvelée tous les trois ans depuis 2003, régit les droits et obligations de chacune des parties.

Les travaux d'extension des locaux réalisés en 2012, ont permis d'accueillir 8 berceaux supplémentaires faisant passer de 12 à 20 berceaux la capacité d'accueil de la structure. Cette modification a fait l'objet de l'avenant n°1 intégré à la convention.

Madame LEDIEU demande si elle peut avoir les rapports de cette association.

Madame LEPAGE lui répond qu'elle fera le nécessaire.

le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- de **RENOUELER** la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Commune et l'association « Saperlipeaupette » relative à l'accueil des enfants de 2 mois ½ à trois ans (projet joint à la présente délibération).

- de **DIRE** que cette convention pourra être renouvelée 1 fois pour la même durée par décision expresse du Maire.

* * * *

45-09-2016 CONVENTION AVEC LE CIG : REGLEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS AGREES DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que depuis 2013, le Centre de Gestion de la Grande couronne assure le secrétariat et l'organisation de la commission de réforme et du comité médical.

Pour information, cette compétence a été transférée par l'Etat sans contribution financière ou transfert de personnel.

Les honoraires des médecins agréés de la commission de réforme sont fixés forfaitairement par délibération du CIG et sont refacturés aux communes.

Jusqu'à ce jour les honoraires des médecins membres du comité médical n'ont jamais été refacturés aux communes.

4

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les sommes perçues par les médecins agréés sont soumises à l'ensemble des charges sociales, c'est pourquoi, par délibération du CIG en date du 20 juin 2016, le montant des remboursements demandé aux collectivités adhérentes a été majoré des charges sociales.

Ces charges sociales concernent les médecins siégeant en commission de réforme et comité médical mais également les médecins agréés au titre des expertises.

Le montant forfaitaire de remboursement des honoraires des médecins est fixé comme suit :

- pour le comité médical 8,06 € par dossier.
- pour la commission de réforme en fonction du nombre de dossier présenté à chaque séance :
 - ✓ inférieur à 5 : 32,98 €
 - ✓ entre 5 et 10 : 49,77 €
 - ✓ supérieur à 10 : 69,03 €

A la demande de Monsieur le Maire, Madame GIERA –DGS- expose au Conseil municipal les compétences du comité médical et de la commission de réforme.

le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- de **CONCLURE** avec le CIG une convention relative aux remboursements des honoraires des médecins agréés siégeant en commission de réforme et comité médical ainsi que les médecins agréés au titre des expertises (convention jointe à la présente délibération).

* * * *

46-09-2016 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CIG : MEDECINE PREVENTIVE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les collectivités doivent, selon les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, disposer d'un service de médecine préventive

En 2013, la commune a conclu une convention avec le CIG pour un tarif par visite de 61,50€ pour l'année 2013.

Ces visites médicales, entre 15 et 20 par an, se déroulent à St-Nom la Bretèche.

La convention arrivant échéance en décembre 2016,

Monsieur DAUVOIS demande à quelle fréquence ont lieu ces visites médicales.

Monsieur le Maire lui répond que c'est tous les 2 ans et tous les ans pour certaines catégories de personnel (restauration, espaces verts, etc.)

Aussi, le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- de **RENOUELLER** l'adhésion à la prestation médecine préventive gérée par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 3 ans.

- d' **AUTORISER** le Maire à signer la convention avec le CIG jointe en annexe.

* * * *

47-09-2016 CONVENTION AVEC LE CIG : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT POUR LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP*

* régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Les collectivités sont tenues, depuis janvier 2016, de mettre en place un nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) constitué d'une indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) et d'un complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour valoriser l'engagement professionnel.

5

Aujourd'hui, seules les filières administrative, sociale, sportive et animation sont concernées. D'autres filières, dont la filière technique, seront concernées dès le 1^{er} janvier 2017.

La mise en place du RIFSEEP suppose une cotation préalable des postes permettant la détermination du groupe de fonctions de l'agent et le plafond y afférent.

La complexité de cet exercice a conduit le CIG de la Grande Couronne, en partenariat avec le centre de gestion de la Charente-Maritime, à mettre au point un logiciel d'appui permettant les simulations financières nécessaires à l'élaboration du RIFSEEP.

Plusieurs formules de mise à disposition de ce logiciel sont proposées :

- **option 1** : l'outil RIFSEEP standard : seule une maintenance technique est assurée (avec une notice permettant l'utilisation de l'outil)
- **option 2** : outil RIFSEEP pré-rempli : mise à disposition d'un expert du CIG qui pourra procéder aux opérations de pré remplissage des données (3 à 5 h)
- **option 3** : outil RIFSEEP accompagnement renforcé : mise à disposition d'un expert du CIG qui accompagnera la commune sur l'intégralité de la démarche (8 à 12 h).

Les options 2 et 3 sont soumises à tarification selon la strate de la collectivité, soit 57,50 €/h pour Feucherolles.

Aussi, au vu des éléments qui précèdent,

le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- d' **AUTORISER** le maire à **CONCLURE** avec le CIG une convention de mise à disposition d'un agent du CIG Grande couronne en application de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, pour accompagner la collectivité dans la mise en place du nouveau régime indemnitaire. (option 3).

- d' **AUTORISER** le maire à signer ladite convention de mise à disposition jointe à la présente délibération.

* * * *

48-09-2016 CONVENTION D'UTILISATION PARTAGÉE DES LOCAUX ENTRE LA CCGM ET LA COMMUNE

Monsieur LEMAITRE rappelle que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Concernant les bâtiments et biens qui ne sont pas affectés exclusivement à la compétence transférée, il convient d'établir entre la commune et la communauté **une convention d'utilisation partagée** déterminant les droits et obligations de chacun ainsi que les conditions de remboursement par la communauté des frais de fonctionnement du service (fluides, télécom, contrats de maintenance, etc.).

C'est le cas des bâtiments abritant l'accueil de loisirs extrascolaire qui peuvent être intégrés dans un bâtiment plus important (groupe scolaire, salle des fêtes..) et être affecté à l'usage de l'accueil de loisirs dans son intégralité y compris l'accueil périscolaire.

Aussi, le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- d' **APPROUVER** les termes de la convention avec la Communauté de Communes Gally-Mauldre jointe à la présente délibération.

- d' **AUTORISER** le Maire à signer ladite convention et tous documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

* * * *

6

49-09-2016 CONVENTION DE RECIPROCITE AVEC LA COMMUNE DE CHAVENAY POUR L'ACCUEIL SCOLAIRE

La commune de Feucherolles et la commune de Chavenay sont des territoires voisins, pour lesquelles s'observe une proximité physique et urbaine.

Les deux communes disposent d'établissements scolaires.

- La commune de Chavenay : 1 pôle pédagogique de 2 écoles publiques, une école élémentaire et une école maternelle
- La commune de Feucherolles : 2 pôles pédagogiques de 2 écoles publiques, 2 élémentaires et 2 maternelles.

offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir ses propres enfants.

Cependant, les pratiques des familles montrent que les enfants de chacun des deux territoires fréquentent une école de la commune voisine.

Les raisons de ces pratiques sont diverses :

- Un des responsables légaux (ou les deux) travaillent dans la commune d'accueil
- Une personne avec un lien de parenté ou un moyen de garde (nourrice, assistante maternelle) habite la commune d'accueil,
- L'enfant fréquente une classe spécialisée,
- Dans l'intérêt de l'enfant.

La présente convention a pour but d'établir des règles de réciprocité en matière de scolarisation des enfants de chacun des deux territoires sur le territoire voisin et ainsi :

- d'acter le principe d'exonération réciproque des charges financières liées à la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence ;
- d'assurer la lisibilité auprès des familles de la position de chaque territoire en matière de dérogation à la sectorisation scolaire ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les deux territoires quant aux effectifs scolarisés sur la commune d'accueil ;

Aussi,

- VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 23),

- Vu les Articles L212-1 et suivant, L212-8 du Code de l'Education modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 113 JORF 24 février 2005,

Madame MAYSOUNABE demande si un enfant qui va à l'école de Chavenay bénéficie des tarifs de cantine ou ALSH de cette commune.

Monsieur LEMAITRE l'informe que les tarifs appliqués sont ceux votés par les communes d'accueil.

le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- de **CONCLURE** entre la commune de Feucherolles et la commune de CHAVENAY une convention de réciprocité pour l'accueil scolaire

- de **DIRE** que les communes de Feucherolles et Chavenay seront exonérées des frais de scolarité inhérents à l'accueil des enfants bénéficiant de la dérogation scolaire.

- d' **AUTORISER** le maire à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier.

* * * *

7

50-09-2016 CONVENTION AVEC LA CCGM POUR LE REVERSEMENT D'UNE SOMME PAYEE A TORT SUR LA COMPETENCE JEUNESSE

L'IFAC assure depuis plusieurs années, pour la commune, la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), ainsi que la mise à disposition de deux animateurs pour la structure jeunesse.

Lors de la création de la Communauté de communes, la compétence ALSH a été transférée, mais pas la compétence jeunesse.

L'IFAC a bien transféré à la CCGM le paiement de sa facture relative aux ALSH, mais en raison d'une mauvaise compréhension, a maintenu dans sa facturation la mise à disposition des animateurs jeunesse, alors que cette compétence est demeurée communale.

Cette erreur de facturation s'est produite de janvier 2013 à juillet 2015, et représente un trop payé global, calculé par l'IFAC, pour un montant de 32 087,19€.

Il convient donc de signer une convention avec la CCGM, portant sur le versement par la commune de la somme de 32 087,19 € (Depuis août 2015 les prestations animateurs jeunesse sont bien facturées par l'IFAC à la commune).

Madame LEDIEU demande s'il s'agit des animateurs jeunesse ?

Monsieur LEMAITRE précise que la difficulté vient du fait que les intervenants sont sur plusieurs secteurs, sports, temps scolaire, NAP, espace jeunesse, garderie, séjours, etc.

Aussi, le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- d' **APPROUVER** la convention avec la Communauté de Communes Gally-Mauldre pour le reversement à cette dernière des sommes dues au titre de la structure jeunesse, de janvier 2013 à août 2015 soit 32 087,19 €

- d' **AUTORISER** le Maire à signer cette convention ainsi que tout document pris pour son application.

- **de DIRE** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

* * * *

51-09-2016 NOUVEAU TRACÉ DU CHEMIN RURAL N° 42 DIT DU BAS DE LA BUTTE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le permis de construire N°078 233 15G0001 pour la construction de 30 maisons individuelles sur le terrain cadastré AA 89-90-92-116-117, sis rue de la Chapelle à Feucherolles, a été accordé le 21 mai 2015 au Groupe ACCUEIL Immobilier,

Ce programme immobilier est traversé par le chemin rural N° 42 dit du Bas de la Butte, dont il convient de préciser le cheminement au vu du nouveau découpage cadastral proposé par le Groupe Accueil Immobilier.

Le plan joint mentionne le tracé et les nouvelles références cadastrales et est conforme aux permis de construire N° 078 233 15G0001- M1 et M2,

le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,
- d' **ADOPTER** le tracé du chemin rural N°42 dit du Bas de la Butte conformément au plan joint.

* * * *

8

52-09-2016 AUTORISATION DE DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR LE BATIMENT COMMUNAL SIS AU 52 & 54 GRANDE RUE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre de l'aménagement du centre-village, la commune a prévu la démolition du bâtiment situé 52 & 54 Grande rue (propriété communale abritant jusqu'en janvier dernier les locaux de la Poste et un logement à l'étage) afin d'agrandir le parc de stationnement.

Par ailleurs, la structure de ce bâtiment étant en très mauvais état et son utilisation au service du public n'ayant plus d'objet,
le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- d' **AUTORISER** le maire à déposer un permis de démolir pour le bâtiment communal situé au 52 et 54 Grande rue,
- de **DECLASSER** ce bâtiment de l'inventaire communal,
- d' **AUTORISER** le maire à signer tout document nécessaire à l'instruction de ce dossier.

* * * *

53-09-2016 MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ARTICLES L123-13-3, L127-1, L128-1, L128-2 ET L123-1-11 DU CODE DE L'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le PLU communal a été approuvé par délibération du 12 novembre 2014 modifié par délibération du 31 mai 2016 approuvant la modification simplifiée n°1.

Monsieur LOISEL informe les élus que, sur sollicitation du Ministère de la défense, il convient de procéder à une nouvelle modification simplifiée du document d'urbanisme communal sur la zone A*1, en vue de permettre l'extension d'un bâtiment existant et l'aménagement des abords sur la parcelle ZB 94, sur le site des radio télécommunications, propriété de l'Etat.

Ces constructions sont couvertes par le «secret défense nationale» et sont donc exemptées de toutes les procédures d'instruction du droit des sols et de dépôt de permis de construire (Art.421-8 du code de l'urbanisme).

La Commune veillera cependant à ce que la volumétrie et la densité des bâtiments restent les plus intégrées possibles dans le paysage du plateau des Alluets.

Le dossier (note de synthèse et règlement) de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'au moins un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

Le public pourra consulter le dossier en mairie de Feucherolles entre le **24 octobre 2016** et le **23 novembre 2016 inclus** pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- les samedis 29 octobre, 5 novembre et 19 novembre 2016 de 9h à 12h.

Le même dossier sera mis en ligne sur le site internet de la commune : www.feucherolles.fr pendant la même période.

- Un registre sera mis à disposition du public.

- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

9

Monsieur LOISEL précise que les services du Ministère de la Défense l'ont informé que des ralentisseurs (coussins berlinois) seront installés aux abords du site, qu'une partie de la voirie sera refaite, qu'il y aura une zone de ralentissement, un arrêt de bus, et dans la mesure du possible la commune bénéficiera d'un accès à la fibre notamment pour le village d'entreprises.

Aussi, le Conseil municipal, **DECIDE**, par **21** voix **POUR**, et **1 Abstention** (Stéphanie CALS)

- d' **ENGAGER** la procédure de **modification simplifiée** n°2 du PLU, conformément aux dispositions des articles L 123-13-3, L127-1, L128-1, L128-2 et L123-1-11 du Code de l'Urbanisme ;
- de **DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

* * * *

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clos la séance à 21 h 50.

Procès-verbal adopté à l'unanimité lors de la séance du Conseil municipal en date du 13 décembre 2016